

Il entrera en vigueur à la date qui sera ultérieurement fixée par les Administrations postales des deux pays, après que la promulgation en aura été faite, conformément aux lois de chacun des deux pays.

Article 5. — Le présent Arrangement demeurera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des Parties Contractantes, laquelle sera tenue, en ce cas, d'observer un délai de préavis de trois mois francs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

A. Briand.

Ruben Andino Aguilar.

— 68 —

30 Avril 1926 SAINT-MARIN.

#### CONVENTION D'EXTRADITION (1), SIGNÉE A PARIS.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, désirant régler au moyen d'une Convention l'extradition réciproque des malfaiteurs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à livrer réciproquement à l'autre, dans les circonstances et conditions établies par la présente Convention, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués à l'article 2 ci-après, commis sur le territoire de l'un des deux États Contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la Partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée pour les mêmes faits et puisse être obtenue par le Gouvernement du pays où les faits ont été commis.

L'extradition entre les deux pays sera toujours subordonnée à une autorisation de transit accordée par le Gouvernement italien.

Le terme « territoire » employé dans le présent article désigne pour la France le territoire métropolitain, celui des colonies et possessions et celui où s'exerce la juridiction consulaire.

Article 2. — Les crimes et délits à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

- 1°. Assassinat ;
- 2°. Parricide ;
- 3°. Infanticide ;
- 4°. Empoisonnement ;
- 5°. Meurtre ;
- 6°. Avortement ;
- 7°. Viol ;
- 8°. Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence ;
- 9°. Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;
- 10°. Enlèvement de mineurs ;
- 11°. Exposition d'enfants ;
- 12°. Bigamie ;
- 13°. Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité,

(1) Articles 13, 14, 15, 16, abrogés par la Convention du 25 mai 1967 (*J.O.R.F.*, 15 mars 1969, p. 2660 ; *R.T.A.F.*, 1969, n° 18).

perte d'un œil ou autres infirmités permanentes ; coups et blessures volontaires commis avec préméditation, même s'ils n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours ;

14°. Castration ;

15°. Coups et blessures envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ;

16°. Association de malfaiteurs ;

17°. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition ;

18°. Extorsion ;

19°. Séquestration ou détention illégale de personnes ;

20°. Incendie volontaire ;

21°. Vol ;

22°. Escroquerie ;

23°. Abus de confiance, soustraction, concussion ;

23 *bis*. Corruption de fonctionnaires publics ;

24°. Falsification de monnaie, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, falsification frauduleuse de papier monnaie ayant cours légal.

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés. Contrefaçon ou falsification d'actes émanant du pouvoir souverain. Contrefaçon ou falsification des sceaux de l'État et de tous timbres et poinçons autorisés par les Gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition ;

25°. Faux en écriture publique, ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée ;

26°. Usage des divers faux ;

27°. Faux témoignage et fausse expertise ;

28°. Subornation de témoins, d'experts et d'interprètes ;

29°. Dénonciation calomnieuse ;

30°. Banqueroute frauduleuse ;

31°. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques ;

32°. Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière ;

33°. Baraterie ;

34°. La piraterie et les faits assimilés à la piraterie, à moins que l'État requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver ;

35°. Insurrection d'un équipage d'un navire ;

36°. Recel d'objets et recel de malfaiteurs ;

37°. Rébellion lorsque cette infraction est connexe à une autre infraction prévue par la présente Convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crime par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

L'extradition ne pourra dans tous les cas avoir lieu :

1°. Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut que lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement ;

2°. Pour les prévenus que lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la législation des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait motivant la demande d'extradition sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Article 3. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition que dans les cas suivants :

1°. S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré ;

2°. S'il n'a pas quitté pendant le mois qui suit son élargissement définitif le pays auquel il a été livré ;

3°. Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production des documents mentionnés à l'article 8 ;

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle est demandée l'extradition est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Article 4. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après la législation de l'État requis.

Article 5. — L'obligation de l'extradition ne s'étend en aucun cas aux nationaux des deux pays.

Toutefois les deux Hautes Parties Contractantes s'obligent à poursuivre et juger dans les conditions fixées par leurs législations, leurs nationaux réfugiés sur leur territoire qui auront commis une infraction prévue au présent Traité sur le territoire de l'autre Partie.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité des faits incriminés ; à gravité égale la préférence sera donnée en premier lieu au Gouvernement auquel appartient le fugitif, en second lieu à la demande de la plus ancienne en date.

Article 6. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Article 7. — Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins sous réserve pour ces particuliers de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 8. — Les demandes d'extradition seront transmises soit par la voie diplomatique ou à son défaut par la voie consulaire, soit directement du côté de la République de Saint-Marin par le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères et du côté de la République française par le Ministre des Affaires Étrangères.

L'extradition ne sera accordée que sur la production des documents ci-après désignés :

1°. Une sentence de condamnation ou un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive ou bien un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force ;

2°. Un exposé précis des faits incriminés.

Les documents visés dans les deux paragraphes ci-dessus seront produits en original ou en expédition authentique ;

3°. Le signalement de l'individu réclamé ou les signes particuliers pouvant servir à établir son identité ;

4°. Le texte de la loi ou des lois pénales applicables au fait incriminé.

Article 9. — Dans les cas urgents l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt pourvu que cet avis soit transmis conformément au premier paragraphe de l'article 8.

Dans tous les cas l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de vingt et un jours après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents énumérés au deuxième paragraphe de l'article 8.

L'arrestation aura lieu selon les formes et les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Article 10. — Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction ainsi que tous les objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison duquel l'extradition est réclamée seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement requérant, même dans le cas où l'extradition, après avoir été

accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra aussi tous objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts dans la suite.

Sont cependant réservés les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

Article 11. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Article 12. — Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des États Contractants, d'un individu livré à l'autre Partie, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 8, ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3, dernier paragraphe, 4 et 5.

Les frais de transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 13. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet pour la voie indiquée à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, et il sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire soit une saisie ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 10.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertise pouvant entraîner plusieurs vacations.

Article 14. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant dans le territoire de l'autre pays paraîtra nécessaire au Gouvernement de l'une des Parties, la pièce transmise par la voie indiquée à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, sera signifiée à personne à la requête du commissaire de la loi de la République de Saint-Marin et du ministère public du lieu de la résidence en France, par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Article 15. — Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces à conviction ou documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie indiquée à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> et on y donnera suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements Contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant dans les limites de leur territoire respectif de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Article 16. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les ressortissants de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie indiquée à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, d'un bulletin ou extrait au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Article 17. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur vingt jours après l'échange des ratifications.

Elle s'appliquera aux crimes et délits commis avant sa mise en vigueur. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra en tout temps la dénoncer. Cette dénonciation ne produira effet que six mois après sa notification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

A. Briand.

E. Garda.

— 69 —

18 Mai 1926 ESPAGNE.

ARRANGEMENT SUR LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS, SIGNÉ A MADRID (1).

Article 1<sup>er</sup>. — Les sociétés de toute nature, civiles, commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées suivant les lois de l'un des deux pays, ainsi que leurs filiales, succursales et agences, ne seront pas assujetties, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts généraux ou locaux, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, ainsi que leurs filiales, succursales ou agences, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investie sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent. Elle ne leur appliquera pas de taux de liquidation supérieurs à ceux qu'elle applique aux sociétés du pays.

En conséquence, sera supprimé en Espagne, pour les banques de nationalité française, l'impôt prévu par le paragraphe *b*, disposition II, tarif 3<sup>o</sup>, article 4, de la loi espagnole réglant la contribution sur les bénéfices de la richesse mobilière, texte refondu le 22 septembre 1922.

Article 2. — Pour le calcul des bases d'imposition prévues au paragraphe 2 de l'article précédent, chacune des Hautes Parties Contractantes procédera d'après ses lois et règlements propres.

Si la législation d'une des Hautes Parties Contractantes fait entrer en ligne de compte les affaires des sociétés, filiales, succursales et agences, réalisées hors de son territoire, pour établir la proportion entre le capital et les bénéfices totaux desdites sociétés, filiales, succursales et agences, et le capital et les bénéfices partiels qui concernent son territoire, cette proportion devra être établie d'après les éléments suivants :

- a) Pour les sociétés en général, capital, actif, bénéfices, achats, ventes, nombre des titres (actions et obligations) ;
- b) Pour les banques : capital, actif, bénéfices, comptes courants, comptes de crédit, escomptes, effets, prêts, nombre des titres (actions et obligations) ;
- c) Pour les compagnies d'assurances : capital, actif, bénéfices, primes, nombre des titres (actions et obligations).

A cet effet, les sociétés, leurs filiales, succursales et agences, devront présenter à l'administration du pays qui percevra l'impôt, les pièces suivantes : bilan, compte de profits et pertes, rapport annuel (s'il y a lieu), dans les délais et les formes prévus par les lois et règlements pour les sociétés nationales.

En outre, les sociétés, leurs filiales, succursales et agences, pourront être appelées par l'administration précitée à présenter, dans un délai qui ne sera pas inférieur à vingt jours, une déclaration du montant des chiffres (aussi bien du chiffre total que du chiffre partiel afférent au pays où est perçu l'impôt) relatifs à l'élément ou aux éléments d'évaluation mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *c* du présent article, sur lequel ou sur lesquels devra être fondé le calcul de la base imposable

(1) Voir *infra*, n° 75.